11 mars 2024
Tribunal judiciaire de Bobigny
RG n° 23/02844

Chambre 28 / Proxi fond

Texte de la **décision**

Entête

TRIBUNAL DE PROXIMITE
DE SAINT DENIS
[Adresse 3]
[Localité 6]

Téléphone : [XXXXXXXX01]
Télécopie : [XXXXXXXX02]
@ : [Courriel 8]

REFERENCES : N° RG 23/02844 - N° Portalis DB3S-W-B7H-YO2Z

Minute : 24/00317

Société CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE
Représentant : Me Samira MAHI, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB192

C/

Madame [L] [I] [X] épouse [T]

Monsieur [P] [T]

Exécutoire, copie, dossier
délivrés à :
Me MAHI Samira

Copie délivrée à :
Mme [I] [X] [L]
Mr [T] [P]

Le

JUGEMENT DU 11 Mars 2024

Jugement rendu par décision Réputée contradictoire et en premier ressort et mis à disposition au greffe du tribunal de proximité en date du 11 Mars 2024;

par Monsieur Simon FULLEDA, en qualité de juge des contentieux de la protection assisté de Madame Stéphie BOULATE, faisant fonction de greffier ;

Après débats à l'audience publique du 29 Janvier 2024 tenue sous la présidence de Monsieur Simon FULLEDAjuge des contentieux de la protection, assisté de Madame Stéphie BOULATE, faisant fonction de greffier ;

ENTRE DEMANDEUR :

Société CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE
domiciliée : chez Maître Michel COMMOY
[Adresse 5]
[Localité 7]
représentée par Me Samira MAHI, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB192

D'UNE PART

ET DÉFENDEUR :

Madame [L] [I] [X] épouse [T]
[Adresse 4]
[Localité 6]
Mariée
non comparante

Monsieur [P] [T]
[Adresse 4]
[Localité 6]
non comparant

D'AUTRE PART

Exposé du litige

EXPOSE DU LITIGE

Suivant offre préalable acceptée le 23 mai 2018, la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE a consenti à Madame [L] [I] [X] épouse [T] et Monsieur [P] [T] un contrat de crédit amortissable d'un montant de 12.000 euros, remboursable suivant 72 échéances de 200,97 euros, au taux effectif global de 3,30%. Le contrat ainsi conclu comprend en son article IV-12 une clause de solidarité entre co-emprunteurs.

Suivant courrier recommandé dont l'avis de réception est revenu le 23 novembre 2022, la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE a mis en demeure Madame [L] [I] [X] épouse [T] et Monsieur [P] [T] de lui rembourser la somme de 1.286,17 euros sous peine de voir acquise la déchéance du terme.

Suivant exploit de commissaire de justice en date du 21 novembre 2023, la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE a fait assigner Madame [L] [I] [X] épouse [T] et Monsieur [P] [T] devant le juge des contentieux de la protection siégeant au sein de la chambre de proximité de Saint-Denis aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

Dire la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE recevable en sa demande,Constater la déchéance du terme,En conséquence, condamner solidairement Madame [L] [I] [X] épouse [T] et Monsieur [P] [T] à lui verser la somme de 5.863,81 euros, avec intérêts au taux contractuel de 3,30% à compter du 23 novembre 2022,Condamner solidairement Madame [L] [I] [X] épouse [T] et Monsieur [P] [T] à lui verser la somme de 400 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.
L'affaire a été appelée à l'audience du 29 janvier 2024.

A cette date, la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE, représentée par son conseil, sollicite le bénéfice de son acte introductif d'instance.
Elle fait valoir que son action n'est pas forclose.
Interrogée par le tribunal sur la régularité de la formation et de l'exécution du contrat de crédit, la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE affirme ne pas encourir de cause de déchéance du droit aux intérêts.

Madame [L] [I] [X] épouse [T] et Monsieur [P] [T], régulièrement cités à étude, n'ont pas comparu. La décision sera réputée contradictoire.

A l'issue des débats, la décision est mise en délibéré au 11 mars 2024.

Motivation

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'absence des défendeurs

Aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Aux termes de l'article R. 632-1 nouveau (L.141-4 ancien) du Code de la consommation, le juge peut soulever d'office toutes les dispositions dudit code dans les litiges nés de son application.

Sur la recevabilité

La forclusion de l'action en paiement est une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office par le juge en vertu de l'article 125 du code de procédure civile comme étant d'ordre public selon l'article L 314-26 nouveau (L313-17 ancien) du code de la consommation.

Aux termes de l'article R 312-35 nouveau (L 311-52 ancien) de ce même code, les actions en paiement à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur dans le cadre d'un crédit à la consommation, doivent être engagées devant le Tribunal de proximité dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

En l'espèce, au regard des pièces versées au dossier, et notamment de l'historique de compte, il apparaît que la présente action a été engagée avant l'expiration d'un délai de deux années à compter du premier incident de paiement non régularisé conformément aux dispositions précitées.

En conséquence, la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE sera dite recevable en ses demandes.

Sur la déchéance du terme

L'article 1103 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

L'article 1225 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 précise que la clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire.

En l'espèce, le courrier recommandé avec avis de réception du 23 novembre 2022 répond aux exigences fixées par les articles évoqués.

En conséquence, il sera constaté que la déchéance du terme est acquise.

Sur le respect de ses obligations par le prêteur

Aux termes de l'article R312-10 nouveau (R311-5 ancien) du code de la consommation auquel renvoie l'article L312-28 nouveau (L311-18 ancien), le contrat doit être rédigé en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure au corps huit.

Le corps huit fait référence au point DIDOT et correspond donc à une hauteur de 3 millimètres. Le texte visant la rédaction du caractère, c'est le caractère imprimé qui doit être pris en compte et il est nécessaire qu'il y ait au moins 3 millimètres du haut des lettres montantes (b, d ou l) au bas des lettres descendantes (g, p ou q). Il suffit donc, pour s'assurer du respect de cette prescription, de diviser la hauteur en millimètres d'un paragraphe (mesuré du haut des lettres montantes de la première ligne au bas des lettres descendantes de la dernière ligne) par le nombre de lignes qu'il contient. Le quotient ainsi obtenu doit être au moins égal à trois millimètres. Cet examen doit s'accompagner si nécessaire de la vérification du nombre maximal de lignes en corps huit que doit contenir le paragraphe vérifié.

En l'espèce, le prêteur verse aux débats une copie du contrat de mauvaise qualité, ne permettant pas de rapporter la preuve qu'elle a respecté cette obligation.

En conséquence, la demanderesse sera déchue de son droit aux intérêts conventionnels.

Sur la demande en paiement

En présence d'une cause de déchéance du droit aux intérêts, le débiteur n'est tenu qu'au remboursement du seul capital restant dû, après déduction de tous les paiements réalisés à quelque titre que ce soit.

Dès lors, arrêtée au 11 octobre 2023, date d'édition du détail de créance produit par la demanderesse, la créance de la demanderesse s'établit comme suit :

Financements : 12.000 eurosSous déduction des versements : 8.411,82 euros
Soit une somme de 3.588,18 euros au paiement de laquelle Madame [L] [I] [X] épouse [T] et Monsieur [P] [T] seront solidairement condamnés, avec intérêts au taux légal à compter du 23 novembre 2022, date de réception de la mise en demeure, sur la somme de 1.286,17 euros visée en principal, et à compter de l'assignation pour le surplus.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne permettant d'assurer l'effectivité de la sanction de déchéance du droit aux intérêts (CJUE 27 mars 2014, C-565/12, LCL C/ KALHAN), il sera précisé au dispositif de la présente décision qu'il ne sera pas fait application de l'article L.313-3 du Code monétaire et financier et que les intérêts légaux ne seront par conséquent pas majorés.

Sur les autres demandes

Madame [L] [I] [X] épouse [T] et Monsieur [P] [T], qui perdent le procès, seront tenus in solidum aux dépens.

L'équité commande de ne prononcer aucune condamnation sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il sera rappelé que la présente décision est exécutoire de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 514 du Code de procédure civile.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, susceptible d'appel et prononcée par mise à disposition au greffe,

DIT la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE recevable en ses demandes,

CONSTATE la résiliation du contrat conclu le 23 mai 2018 entre la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE et Madame [L] [I] [X] épouse [T] et Monsieur [P] [T],

DIT la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE déchue de son droit aux intérêts conventionnels,

CONDAMNE solidairement Madame [L] [I] [X] épouse [T] et Monsieur [P] [T] à verser à la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE la somme de 3.588,18 euros au titre du solde du prêt, avec intérêts au taux légal non-majoré à compter du 23 novembre 2022 sur la somme de 1.286,17 euros, et à compter du 21 novembre 2023 pour le surplus,

REJETTE pour le surplus les demandes des parties,

CONDAMNE in solidum Madame [L] [I] [X] épouse [T] et Monsieur [P] [T] aux dépens,

RAPPELLE que la présente décision est revêtue de l'exécution provisoire.

Ainsi jugé le 11 mars 2024.

Et ont signé,

Le GreffierLe Juge des contentieux de la protection